



FEDERATION INTERNATIONALE DE PHILATELIE (Fondée en 1926)  
COMMISSION DE MAXIMAPHILIE

REGLEMENT SPECIAL DE LA F.I.P. POUR L'EVALUATION DES PARTICIPATIONS DE MAXIMAPHILIE  
AUX EXPOSITIONS F.I.P. (SREV)

Djakarta, le 22 juin 2012

**Article 1 - Expositions compétitives**

Conformément à l'article 1.5 du règlement général de la FIP pour l'évaluation des collections compétitives présentées aux expositions FIP (GREV), ce règlement spécial (SREV) relatif à la maximaphilie a été élaboré pour compléter les principes généraux. Il convient également de se reporter aux directives correspondantes (Guidelines).

**Article 2 - Participations en compétition**

Les cartes-maximum doivent être conformes aux principes de la concordance maximum entre :

- a) Le timbre-poste
- b) L'illustration de la carte postale
- c) L'oblitération postale.

**Article 3 - Principes de la composition d'une participation**

Les éléments constituant la carte-maximum doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

**3.1 Le timbre-poste**

L'appellation « timbre-poste » est réservée à l'opérateur postal désigné pour assurer le service universel à l'intérieur d'un pays membre de l'UPU (Union Postale Universelle), ou sur un territoire dépendant. Le timbre-poste peut être personnalisé sur demande d'un client (particulier, association, entreprise, ...), pourvu qu'il soit accessible. Il doit avoir une validité postale (pouvoir d'affranchissement) et être apposé uniquement sur le côté vue de la carte postale. Les timbres-taxe, les timbres préoblitérés, les timbres fiscaux, les timbres émis en violation du « Code de déontologie philatélique de l'UPU » ne sont pas admis, pas plus que les timbres de service, à l'exception de ceux mis à la disposition du public : Nations Unies, UNESCO, Conseil de l'Europe, ... Les timbres-poste découpés des entiers postaux ne sont autorisés que si l'autorité postale émettrice leur accorde une validité postale. Les timbres-poste imprimés en ligne par un client ne sont pas admis.

Les timbres, émis par les opérateurs postaux autorisés par les autorités de régulation des postes d'un pays, sont admis dans les mêmes conditions que les timbres-poste.

**3.2 La carte postale**

Son format doit correspondre aux dimensions acceptées par la « Convention postale universelle ». Toutefois, sont acceptées les cartes postales disponibles dans le commerce, dont le format, carré ou rectangulaire, permet la disposition dans une page d'exposition au format A4 (210 x 297 mm), à raison de deux cartes par page. Par respect pour son créateur, on ne doit absolument pas couper une carte postale pour en diminuer le format.

L'illustration doit présenter la meilleure concordance possible avec le sujet du timbre-poste ou avec l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs. Les cartes postales reproduisant les timbres-poste dans leur intégralité, c'est-à-dire avec dentelure, valeur faciale, nom du pays émetteur, ... sont interdites.

L'illustration de la carte postale doit mettre en valeur le sujet du timbre-poste. Les cartes postales du commerce sont acceptées en l'état. Elles peuvent comporter des marges et un texte en rapport direct avec le sujet. Les cartes postales anciennes peuvent comporter côté vue, une zone destinée à la correspondance. A l'exception des cartes postales anciennes, plus l'illustration couvre une part importante de la surface de la carte postale, meilleure est la mise en valeur du sujet donnant une plus grande qualité à la carte-maximum.

Les cartes postales à vues multiples ainsi que les cartes postales à hologramme sont interdites.

**3.3 L'oblitération**

Elle doit être apposée exclusivement par l'opérateur postal habilité. Son illustration et/ou le texte l'accompagnant ainsi que le lieu d'oblitération (nom du bureau de poste) doivent se rapporter au sujet du timbre-poste et de la carte postale illustrée ou au motif de l'émission (manifestation, activité caritative, thème de la série, ...). Toutefois, les oblitérations apposées par les services philatéliques sont admises, à condition que la concordance de lieu soit respectée. Pour les petits pays l'oblitération d'un bureau philatélique, ne mentionnant que le nom du pays est admise.

La concordance des oblitérations illustrées est d'autant meilleure que leur illustration et/ou leur texte présentent un rapport étroit avec le sujet.

Les oblitérations ordinaires, sans illustration, sont valables à condition qu'elles comportent le nom de la localité où est situé le bureau de poste et que la concordance de lieu soit respectée.

L'oblitération doit être apposée pendant la période de validité du timbre-poste et à une date qui soit la plus proche possible de son émission.

**3.4 Classification des participations**

Les participations maximaphiles sont classées :

- a) par pays ou groupe de pays,
- b) par spécialité ou étude,
- c) par thème.

**3.5 Plan**

Dans l'introduction, le titre et le plan forment un tout en parfaite harmonie avec le matériel exposé (référence GREV, article 3.3). La conception, la structure et l'étendue de la participation doivent y être clairement définies.

**Article 4 - Critères d'évaluation des participations**

L'évaluation des participations aux expositions FIP s'effectue selon des critères généraux bien définis (référence GREV, article 4).

Pour les participations maximaphiles, une importance particulière est accordée à la démonstration des connaissances et à l'application des différentes règles de concordance, de sujet, de lieu et de temps (voir les directive

#### **Article 5 - Jugement des participations**

**5.1** - Les participations maximaphiles sont jugées par les spécialistes reconnus dans la classe MX et conformément à la section V, articles 31 à 46 du GREX (GREV, article 5.1).

**5.2** - Pour les participations maximaphiles les conditions suivantes sont définies pour le jury, afin de lui permettre de faire une juste évaluation (GREV - article 5.2) :

- Traitement et importance de la participation	30
- Connaissance et recherche	35
- Etat et rareté	30
- Présentation	<u>5</u>
Total	100

#### **Article 6 - Conditions d'application**

**6.1** - En cas de désaccord sur le texte provenant de la traduction, le texte anglais fera foi.

**6.2** - Ce règlement spécial pour l'évaluation des participations de maximaphilie aux expositions F.I.P. a été accepté à l'unanimité par la Commission FIP pour la Maximaphilie le 22 juin 2012 à Djakarta. Des modifications de terminologie ont été apportées au paragraphe 3.1 pour le rendre plus clair. Elles ont été acceptées par le Bureau de la Commission FIP pour la maximaphilie le 9 novembre 2013 et approuvées par le Bureau de la FIP le 25 novembre 2013, à Rio de Janeiro.